

Point d'étape sur la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le 16 mars 2016



Revu et corrigé par

Sommaire

Éditorial.....	5
Une modernisation de la gestion de l'impôt sur le revenu déjà en marche	6
La généralisation de la déclaration en ligne et du paiement dématérialisé est amorcée.....	6
L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu : un nouveau service pour faciliter la vie des usagers	6
Un impôt moderne mieux adapté à la vie des contribuables	7
Une réforme qui concerne l'ensemble des Français	9
Pour les contribuables, un système simple et souple pour que l'impôt s'adapte aux revenus.....	11
L'administration fiscale restera au cœur de la relation avec les contribuables.....	11
Pour les salariés, un dispositif simple et qui offre de nouvelles possibilités.....	12
Pour les indépendants et les bailleurs, des acomptes aisément actualisables	13
La confidentialité des informations personnelles des contribuables sera garantie	14
Le salarié ne donnera aucune information à son employeur.....	14
Un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées.....	14
La répartition du prélèvement de l'impôt entre conjoints pourra faire l'objet d'un choix	15
Pour les entreprises privées, une mise en œuvre simplifiée grâce au déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN).....	16
Les grandes étapes pour les contribuables salariés ou retraités.....	17
Calendrier de la réforme	18

Éditorial



Le 19 mai 2015, à Carcassonne, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. C'était un engagement de campagne fort, c'est une promesse qui sera tenue.

Dès le 1^{er} janvier 2018, cette réforme majeure sera opérationnelle. Attendue par une majorité de nos concitoyens, elle modernise enfin le paiement de notre impôt qui sera mieux adapté à la vie de chacun. Dans une société où la linéarité des parcours personnels comme professionnels n'est plus la norme, faire coïncider autant que possible le moment où l'on perçoit son revenu et celui où l'on acquitte l'impôt correspondant est un réel progrès. Cette réforme protège également les Français qui doivent faire face aux aléas de la vie : elle évite aux contribuables qui subissent d'importants changements, parfois imprévisibles, des difficultés de trésorerie.

Depuis l'été 2015, le ministère des finances travaille sans relâche pour faire de cette promesse une réalité. Après une phase de consultations techniques avec l'ensemble des parties prenantes, les grands principes de sa mise en œuvre ont été définis.

Le projet entrera très prochainement dans une nouvelle étape : après une concertation au printemps avec les parlementaires et les partenaires sociaux, il sera présenté au Parlement cet été. Ce sont ainsi l'ensemble des éléments nécessaires à sa concrétisation au 1^{er} janvier 2018 qui auront été détaillés.

Michel Sapin,
ministre des Finances
et des Comptes publics

Christian Eckert,
secrétaire d'État chargé
du Budget

Oui la CGT Finances est résolument pour une réforme de la fiscalité en France. Besoin de réforme car le système fiscal est illisible et ne peut aboutir à un quelconque consentement à l'impôt. Besoin de réforme car la fiscalité est profondément injuste et parfaitement inefficace économiquement.

Nous sommes aussi totalement opposés à la mise en place du prélèvement à la source. Tout d'abord car le recouvrement de l'impôt sur le revenu, s'était modernisé et qu'il ne présente pas aujourd'hui de problème

majeur mais aussi car ce projet de réforme qui sera très complexe à mettre en œuvre porte en son sein plus de problèmes qu'il n'en résout.

Le gouvernement dans son dernier dossier de presse tente de vendre son projet quitte à tordre la vérité. C'est en tant que praticiens de la fiscalité que nous souhaitons alerter sur un certain nombre de problématiques soulevées par l'instauration du prélèvement à la source.

L'opinion publique voit en cette réforme des promesses de simplification et d'efficacité qui ne pourront pas être tenues dans la réalité. Voici donc le décryptage d'une nouvelle réforme qui promet une nouvelle fois beaucoup de déception et de désillusion.

Une modernisation de la gestion de l'impôt sur le revenu déjà en marche

La généralisation de la déclaration en ligne et du paiement dématérialisé est amorcée

La loi de finances pour 2016 prévoit la généralisation de la déclaration en ligne d'ici 2019. Cette mise en œuvre est progressive, elle concerne en priorité les contribuables aux revenus les plus élevés, avec une première étape dès 2016 pour les contribuables ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 40 000 €. Ceux qui ne sont pas en mesure de déclarer par internet, qu'ils aient ou non un accès à internet à leur domicile, pourront continuer de remplir une déclaration papier.

Parallèlement, pour l'ensemble des impôts directs des particuliers, le seuil au-delà duquel le paiement dématérialisé (paiement en ligne ou prélèvement mensuel ou à l'échéance), est obligatoire sera abaissé. En 2016, le paiement dématérialisé est ainsi obligatoire à partir de 10 000 € contre 30 000 € en 2015.

L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu : un nouveau service pour faciliter la vie des usagers

Cette année, la Direction générale des finances publiques (DGFiP) offre un nouveau service aux usagers : **l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu** (ASDIR) qui permet de justifier de sa situation d'imposition dès la déclaration de ses revenus.

Ce justificatif est nécessaire pour l'accomplissement de certaines démarches administratives conditionnées aux revenus : prestations sociales, prêt bancaire ou location d'un bien immobilier par exemple. La mise à disposition anticipée de cet avis leur permettra de réaliser leurs dossiers sans attendre la réception de leurs avis d'imposition à partir de l'été.

Pour **les foyers non imposables**, il remplace l'avis de non-imposition et devient le nouveau document de référence. Les usagers réalisant leur déclaration en ligne l'obtiendront immédiatement (à partir de mi-avril) et les déclarants papier le recevront durant l'été (à partir de fin juillet).

Pour **les foyers imposables** qui déclarent en ligne, ils bénéficieront également d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu à l'issue de leur déclaration. Ils recevront par ailleurs et comme habituellement, leur avis d'impôt complété de leur situation de paiement (mensualités ou acomptes versés) durant l'été.

L'ASDIR (Avis de situation déclarative de l'impôt sur le revenu) pose vraiment des problèmes. Évidemment, ça peut être intéressant de bénéficier deux mois plus tôt du document de l'administration fiscale servant à de nombreuses démarches administratives. Mais attention aux dangers ! En effet un document instantanément disponible et imprimé sur une simple imprimante

sera facilement falsifiable ! Et la tentation est forcément grande de tenter sa chance lorsque que l'on connaît le niveau de pauvreté de nombreux citoyens.

Prenons deux exemples :

1) J'ai besoin de liquidités mais mes revenus dépassent très légèrement les plafonds de ressources pour bénéficier

d'une allocation. Je minore le montant de mes revenus, imprime mon ASDIR et le présente à la CAF pour bénéficier d'une aide ou d'une allocation. Je rectifie ma déclaration en ligne quelques jours plus tard pour être en règle avec les services fiscaux.

2) J'ai besoin d'un prêt immobilier mais je n'ai pas assez de revenus. Je ne perçois que 18 000 € par an. Je déclare donc 81 000 € de salaires, présente mon ASDIR à la banque pour bénéficier d'un prêt et dans les jours qui suivent je rectifie ma déclaration (oups j'ai inversé les chiffres...).

En voulant toujours moins de contrôle de l'État et sous couvert de simplifications administratives, on ouvre en réalité, la porte à de nouvelles formes de fraudes.

Un impôt moderne mieux adapté à la vie des contribuables

Chaque année, de nombreux contribuables connaissent des changements de situation, qui influent directement sur leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu :

- dans leur vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) ;
- dans leur vie professionnelle quand ils sont salariés (entrée dans la vie active, retraite, changement de poste, augmentation du salaire, perte d'emploi, création d'entreprise, congé sabbatique) ou indépendants (fluctuations de l'activité) ;
- quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés) ;

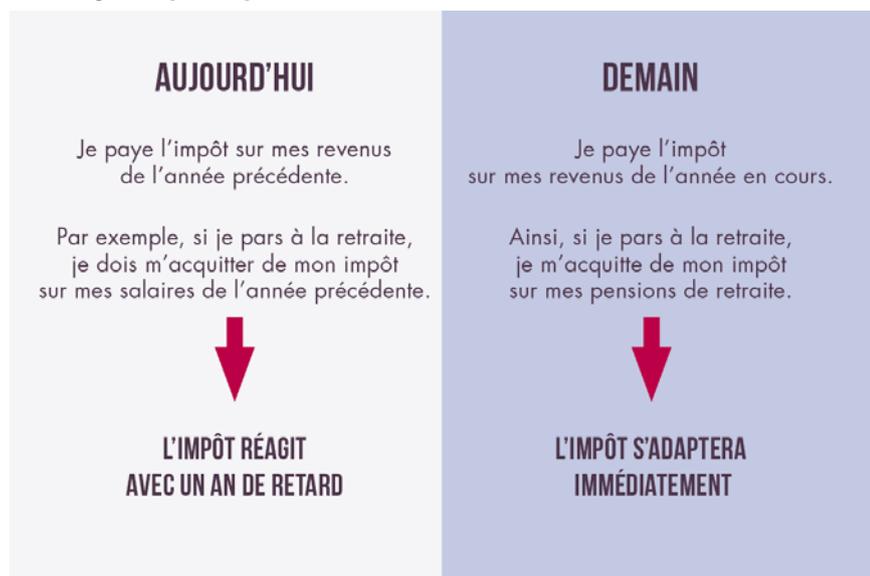
Avec le décalage d'un an qui existe aujourd'hui entre la perception des revenus et l'acquittement des impôts dus au titre de ces revenus, nombre de nos concitoyens peuvent se retrouver en difficulté par manque de trésorerie lorsque ces changements – parfois imprévisibles – se produisent.

La réforme permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal.

Voici une affirmation bien peu rigoureuse et même fausse ! A trop vouloir vendre sa camelote et enjoliver le produit, le Ministère risque de faire beaucoup de déçus ! Et, bon courage aux agents des Finances publiques qui devront assurer le service après-vente !

Alors pourquoi c'est faux ?

Le système fiscal français est ainsi fait que l'on ne peut connaître le taux d'imposition applicable à une année que le 1er janvier de l'année suivante, soit un an après la perception des revenus.



En effet, il faut connaître l'intégralité des revenus perçus sur toute l'année pour connaître le taux d'imposition applicable. Comme il faut connaître les éventuelles déductions fiscales de l'année ou encore les changements de situation de famille (mariage, séparation, naissance...)

Dans la réalité après la réforme, un taux d'imposition calculé d'après les revenus de l'année précédente s'appliquera sur les revenus de l'année courante, ce qui fera l'objet de rectification après le dépôt de la déclaration de revenus, ce qui pourra intervenir 18 mois après la perception effective des revenus..

En réalité, l'impôt que vous allez payer ne sera donc qu'une estimation. Vraiment plus simple... ???

**Un impôt qui coïncide
avec mes revenus du
moment ?
Ça change quoi ?**

**Si ma situation change, mon impôt
s'adapte immédiatement**

**Je n'ai donc plus besoin de mettre
de l'argent de côté pour anticiper
mon impôt**

**Je pourrai disposer plus librement de
mon revenu**

De qui parle-t-on ? Plutôt de l'employeur qui pourra disposer du montant de l'impôt sur le revenu et donc se faire de la trésorerie. Car le salarié, lui, se verra immédiatement amputé son salaire, plutôt que d'en disposer librement.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Quelques exemples de pays où
l'impôt est déjà prélevé à la source :

1917 - CANADA
1925 - ALLEMAGNE
1941 - PAYS-BAS
1942 - AUSTRALIE
1943 - ÉTATS-UNIS
1944 - ROYAUME-UNI
1960 - IRLANDE
1962 - BELGIQUE
1967 - LUXEMBOURG
1970 - DANEMARK
1973 - ITALIE
1979 - ESPAGNE
1989 - NOUVELLE-ZÉLANDE
2018 - FRANCE



Méfiez vous des épiciers qui comparent le poids des choux-fleurs avec celui des fraises des bois... Ce n'est pas bien sérieux de comparer ce qui n'est pas comparable ! En effet dans les pays cités aucun n'a le même système fiscal et très peu se rapprochent de près ou de loin du système fiscal Français (conjugalisation de l'impôt, prise en compte des enfants dans le calcul, impôts sur le revenu progressif...).

Une réforme qui concerne l'ensemble des Français *ou presque !*

Ce qui est inchangé *(est précisément ce qui aurait du changer !)*

La réforme ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt et le montant dû au titre d'une année ne changera donc pas :

- Le barème de l'impôt sur le revenu n'est pas modifié ; il restera notamment progressif.
- Il prendra toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer.
- La familialisation et la conjugalisation de l'impôt seront conservées.
- L'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts seront maintenus.

Le geste citoyen de la déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition seront maintenus.

Ce qui change

La réforme introduit deux changements principaux : **l'impôt devient contemporain du moment où le revenu est perçu et son mode de paiement évolue.**

La réforme concernera les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants (en particulier les bénéficiaires agricoles) et les revenus fonciers.

Ces types de revenus constituent la majorité des revenus de plus de 98 % des foyers. Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

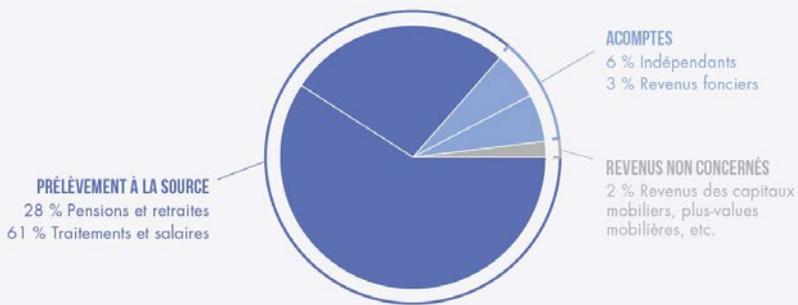
Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

- **Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement**, l'impôt sera **prélevé à la source** par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.
- **Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers**, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'**acomptes** calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

Le système fiscal dans son ensemble est devenu, au fil du temps, de plus en plus opaque, incompréhensible et indéchiffrable pour le commun des mortels et aussi de plus en plus injuste. L'impôt sur le revenu n'échappe pas à la règle. Sa progressivité a été réduite, (baisse du taux le plus élevé et suppressions de tranches). Il a également été complètement « mité » par les niches fiscales qui profitent pour les 2/3 aux 10% les plus riches... C'est bien d'une grande réforme du calcul de l'impôt dont la France a besoin mais avec cette réforme, ce qui restera « inchangé » restera tout aussi injuste.

A contrario, dans le système actuel le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu s'élève à 99% (tiens on ne nous propose pas de comparatif européen avec les pays ayant choisi le prélèvement à la source ?!). Le système de la mensualisation s'est largement modernisé. Il est aujourd'hui très facile dès le 1er janvier N+1 de modifier ses prélèvements. On peut donc dire que le circuit de recouvrement est très satisfaisant. Et pourtant il sera réformé de fond en comble avec une simplification très hypothétique et pire encore une baisse certaine de son taux de recouvrement.

98 % DES REVENUS SERONT CONCERNÉS PAR LA RÉFORME



LE SAVIEZ-VOUS ?

*Les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source pour la plupart des contribuables.
Par ailleurs, les plus-values immobilières font également l'objet d'un impôt prélevé à la source par les notaires.*

Les traitements, salaires, pensions, revenus de remplacement seront prélevés par une multitude d'organismes tiers plutôt que versés directement à la Direction des Finances publiques. Ces prélèvements feront l'objet l'année suivante de modifications, de remboursements ou de paiements complémentaires en fonction des évolutions de la situation de chacun durant l'année.

L'imposition des revenus fonciers et des revenus des indépendants sera acquittée soit mensuellement, soit trimestriellement en fonction d'acomptes calculés par l'administration qui feront l'objet de remboursements ou de paiements complémentaires l'année suivante...

L'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers sera toujours prélevé par

un organisme encore différent : les établissements bancaires.

Et comme ce ne suffisait pas, l'impôt des plus-values immobilières restera directement prélevé par les notaires !

A peu près tout le monde va prélever l'impôt à droite ou à gauche. Vraiment rassurant tout cela ?!

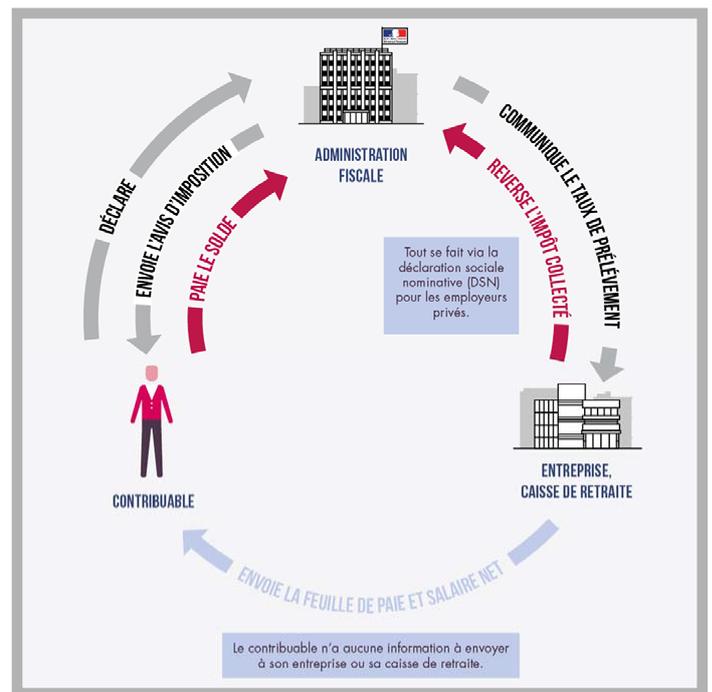
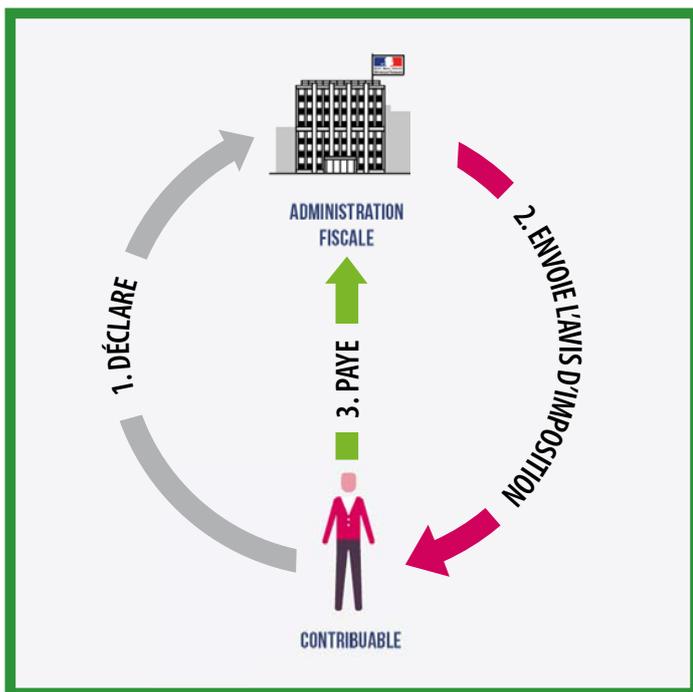
Pour les contribuables, un système simple et souple pour que l'impôt s'adapte aux revenus

en réalité... pas plus qu'aujourd'hui

L'administration fiscale restera au cœur de la relation avec les contribuables

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) restera responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu. Son action permettra de garantir la bonne collecte de l'impôt, d'assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables et d'éviter que les entreprises aient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés.

- Elle calculera le taux du prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux d'imposition exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.



Fonctionnement actuel

(le schéma que vous cache le ministre)

À votre avis, c'est quoi le plus simple pour vous ?

Pour les salariés, un dispositif simple et qui offre de nouvelles possibilités

définition du mot simple : qui est facile à comprendre, à suivre, à exécuter, à appliquer (voir schéma de droite page 11)

La retenue à la source se met en place de manière automatique :

- L'administration fiscale communiquera au contribuable et à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus) un taux de prélèvement au second semestre 2017. Ce taux sera calculé sur la base de la déclaration de revenus effectuée au printemps 2017, sur les revenus de 2016. Il sera actualisé en septembre 2018 pour tenir compte de la situation 2017.
- Dès le premier revenu versé en 2018, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra sur la fiche de paie.

Ce taux s'appliquera chaque mois au revenu perçu : si le revenu diminue, le montant du prélèvement diminuera dans la même proportion. Inversement, si le revenu augmente, le montant du prélèvement augmentera dans la même proportion.

Le montant du prélèvement variera donc **automatiquement** en cours d'année en fonction de l'évolution des revenus.

En cas de changement de situation conduisant à une variation significative du taux d'imposition, le contribuable pourra demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.

UNE NOUVEAUTE : LA MISE A JOUR DU TAUX EN COURS D'ANNEE EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION

Le contribuable pourra faire cette demande si les revenus de son foyer varient de manière importante ou s'il change de situation (mariage, naissance, etc.).

L'administration recalculera le taux de prélèvement et, si ce taux doit être effectivement revu, elle transmettra ce nouveau taux à l'employeur ou ajustera les acomptes.

Cette réforme ne sera pas une simplification pour le contribuable. A ceux qui espèrent en avoir fini avec leur déclaration de revenus et bien non il y en aura toujours une ! A ceux qui pensent ne plus recevoir d'avis d'imposition une année après la perception de leurs revenus, là aussi c'est raté ! A ceux qui imaginent la fin des régularisations en tout genre, c'est pas encore pour cette fois...

Par contre, les agents des Finances publiques peuvent trembler !!! « Au

revoir » le système bien rodé avec un taux de recouvrement proche de 100%. « Bonjour » les explications interminables dans les centres des Finances publiques pour des contribuables déboussolés par un nouveau système, tout sauf plus simple. « Bonjour » les mises à jour incessantes, calcul des acomptes pour les non-salariés, modifications des taux d'impositions sur demande des contribuables suites à des modifications de revenus ou des changements de famille. « Bonjour »

les régularisations en fin d'année suite aux modifications intempestives demandées tout au long de l'année. Et « Bonjour » la course effrénée pour recouvrer l'impôt sur le revenu qui sera collecté par les tiers (entreprises en difficultés pour ne citer qu'un exemple).

Inutile de dire que faute de créations d'emplois pour faire face à cette réforme la machine risque fort d'exploser en vol !!!

Pour les indépendants et les bailleurs, des acomptes aisément actualisables

Les indépendants et les bénéficiaires de revenus fonciers paieront leur impôt sur le revenu *via* des acomptes calculés par l'administration sur la base de la situation passée et prélevés mensuellement ou trimestriellement.

En cas de forte variation des revenus, ces acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers.

Zoom sur... l'année de transition *(pour les amateurs de flow artistique...)*

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2017 sur les revenus de 2016, en 2018 sur les revenus de 2017 et en 2019 sur les revenus de 2018.

- Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents.
- Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt dus au titre de 2017 sera conservé.
- Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2017 resteront imposés en 2018 selon les modalités habituelles.
- Des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter les optimisations.

Coté recettes, les revenus de 2017 soumis à l'impôt sur le revenu (à part les revenus exceptionnels) ne seraient pas imposés ? Par exemple une personne ayant eu, suite à un changement d'employeur, des revenus deux fois plus importants en 2017 qu'en 2018 aura tout gagné. Celui qui dans le même cas aura gagné deux fois plus de salaires en 2018 qu'en 2017 aura tout perdu.. Ça c'est donc pour les amoureux de la glorieuse incertitude du sport !

Pour les petits malins préférant le sport de l'évitement fiscal, rien sur les mesures censées éviter l'optimisation agressive ? Bonne année en perspective pour les conseillers fiscaux et ceux ayant les moyens de contourner le système !

Coté dépenses, les contribuables bénéficieraient de crédits d'impôts en 2018 pour des dépenses engagées en 2017 (frais de garde d'enfant, travaux dans l'habitation, dons...). Pour les dépenses de 2018, l'État versera-t-il également les crédits d'impôts en 2018 ? Grâce à la retenue à la source l'impôt s'ajusterait en temps réel. Et bien certainement pas ! Et pourquoi non ?!

- 1 - L'État n'a pas vraiment les moyens de payer sur un exercice comptable deux années de réductions d'impôts.
- 2 - Contrairement à ce qui a été souvent matraqué, la contemporanéité de l'impôt tel qu'il est construit en France est une chimère ! Pour calculer les réductions

et crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables, il faudra attendre que l'année soit écoulée (afin de respecter les différents plafonds annuels par exemple). Les crédits d'impôts seront donc sans aucun doute versés une année après les dépenses.

En substance cela voudrait donc dire qu'en 2018, pour un salarié, l'impôt sera prélevé sur son salaire de janvier 2018 avant même qu'il ait touché celui-ci. Alors que pour une dépense fiscale qu'il aura engagée également en janvier 2018, il pourra espérer bénéficier de son crédit d'impôt à l'été 2019.

Vous avez dit fin des décalages !?

La confidentialité des informations personnelles des contribuables sera garantie

il y aura juste votre patron qui saura si vous avez des revenus annexes. Pratique pour les augmentations de salaire !

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur

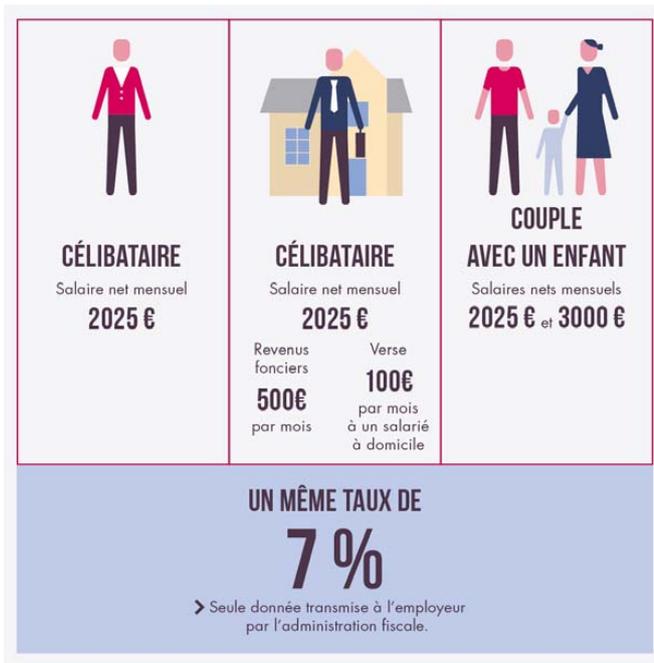
C'est l'administration fiscale qui établira le taux de prélèvement du contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs publics et privés, caisses de retraite, etc.).

C'est la seule information qui sera transmise.

Un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées

La grande majorité des contribuables (90%) auront un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%.

En outre un même taux (qui est la seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-dessous.



Si des variations de taux d'imposition peuvent revêtir des causes différentes et donc refléter des situations personnelles différentes, il est pourtant tout aussi exact que la connaissance du taux moyen d'imposition peut donner des informations personnelles.

Par exemple :

- Un salarié A perçoit un salaire de 1200€ par mois. Il a un taux d'imposition de 0%.
- Un salarié B perçoit un salaire de 1200€ par mois. Il a un taux d'imposition de 15%.

L'employeur aura donc connaissance que le salarié B perçoit des revenus complémentaires. Cela aura inévitablement des conséquences dans le cadre, par exemple, de négociations de salaire.

Cela pose aussi un autre problème, à travail égal salaire égal ? Le prélèvement aura pour conséquence de rendre plus difficile la lecture de la fiche de paye, en effet pour un salaire brut égal, le net perçu pourra être différent selon la situation fiscale de chacun.

La répartition du prélèvement de l'impôt entre conjoints pourra faire l'objet d'un choix

Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple, les conjoints pourront opter pour deux taux différents en fonction de leurs revenus respectifs, ce qui garantit :

- plus de confidentialité vis-à-vis des employeurs en cas d'asymétrie importante des revenus au sein du couple
- plus de liberté dans la répartition du paiement de l'impôt.

Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints, cohérente avec leur différence de revenus ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.

Enfin si la possibilité de moduler le taux d'imposition au sein d'un couple répond partiellement à cette problématique, il va encore ajouter un peu de complexité pour les contribuables, les entreprises collectrices de l'impôt et pour les services fiscaux qui vont devoir gérer ce mic-mac !

Pour les entreprises privées, une mise en œuvre simplifiée grâce au déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN)

- C'est l'administration fiscale qui calculera le taux de prélèvement. Les entreprises recevront, via la déclaration sociale nominative (DSN), le taux de prélèvement à appliquer sur le salaire.
- À l'instar des taux des cotisations sociales, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de salaire se feront directement via le logiciel de paie.
- Une concertation sera menée avec les éditeurs de logiciels pour que les mises à jour soient le moins coûteuses possibles.
- Cette réforme est adossée au développement de la déclaration sociale nominative qui est une source de simplification et d'économies pour les entreprises.

BON A SAVOIR

Les entreprises bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie : en effet, elles reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire.

QU'EST-CE QUE LA DSN ?

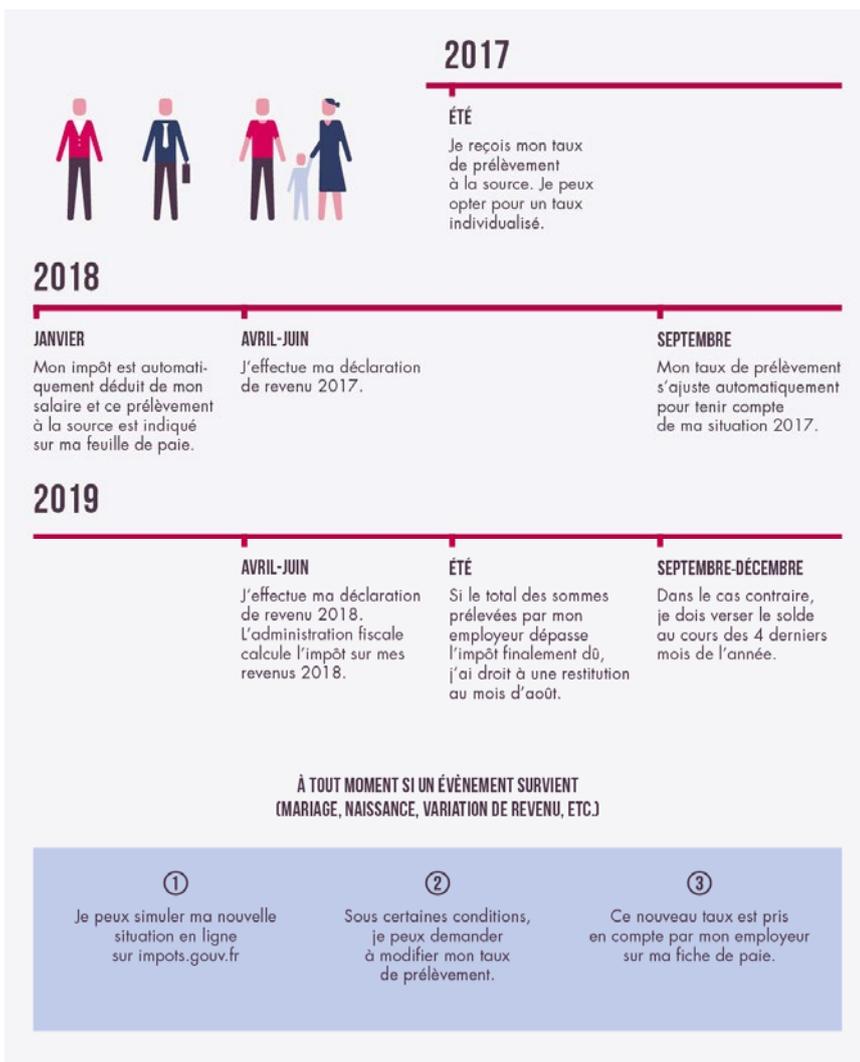
La Déclaration Sociale Nominative regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations sociales effectuées par une entreprise ou son mandataire. Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données directement issues de la paie, auxquelles s'ajoutent des signalements d'événements affectant la relation de travail. D'ores et déjà mise en œuvre par plus de 400 000 entreprises, elle sera généralisée d'ici l'été 2017 pour l'ensemble des entreprises du secteur privé.

En effet les entreprises bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie puisqu'elles reverseront l'impôt sur le revenu après le versement des salaires. Mais qu'en sera-t-il pour les finances publiques ? A l'instar de la TVA, elle aussi recouvrée par les entreprises, on peut craindre le pire, liquidation d'entreprises, défauts de paiement, fraude....

Pas besoin d'être voyant pour savoir qu'on sera bien loin des 99% de taux de recouvrement actuels et nul doute que les entreprises ne manqueront pas de demander un dédommagement financier pour le travail supplémentaire inhérent au recouvrement de l'impôt sur le revenu !

Là aussi les entreprises ne seront pas toutes logées à la même enseigne. Il n'y aura sans doute pas de soucis pour les grandes entreprises ayant des services comptables capables d'assurer cette mission, ce ne sera certainement pas aussi simple pour les TPE ou les PME !

Les grandes étapes pour les contribuables salariés ou retraités



Calendrier de la réforme

2015

Mai	Le Président de la République annonce à Carcassonne le chantier du prélèvement à la source.
Juin	Michel Sapin et Christian Eckert présentent le projet en Conseil des ministres.
Automne	Consultation des acteurs concernés pour expertiser les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source.
Décembre	Le Parlement vote le principe de la réforme dans le projet de loi de finances pour 2016.

2016

Mars	Présentation en Conseil des ministres des grandes lignes de la réforme.
Printemps	Concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (représentants des entreprises, partenaires sociaux, etc.).
Juin	Présentation en Conseil des ministres d'un projet de loi détaillant la totalité de la réforme.
Juillet	Adoption par le Parlement de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

2017

Août 2016 – Décembre 2017	Mise en œuvre par les acteurs : <ul style="list-style-type: none">✓ Employeurs : adaptations des logiciels de paie, etc.✓ Caisses de retraites et autres verseurs de revenus de remplacement : adaptation des logiciels de gestion, etc.✓ Direction générale des finances publiques : mise à jour des logiciels, formation des agents, etc.
Septembre	Le taux de prélèvement est communiqué aux contribuables.

2018

1^{er} janvier	Entrée en vigueur.
-------------------------------	--------------------

~~CONTACT PRESSE~~

~~Cabinet de Michel Sapin
Tél. : 01 53 18 41 13
sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr~~

~~Cabinet de Christian Eckert
Tél. : 01 53 18 45 04
sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr~~

~~economie.gouv.fr~~

~~@Min_Finances~~

CONTACT PRESSE

Fédération des Finances CGT
Alexandre Derigny
06 43 24 74 93
a.derigny@cgtfinances.fr

Pour aller plus loin, retrouvez toutes nos
analyses en matière de fiscalité sur
www.justicefiscale.fr